|  |  |
| --- | --- |
|  | СПОРАЗУМИЗМЕЂУ МИНИСТРА ОМЛАДИНЕ И СПОРТА РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И МИНИСТАРКЕ СПОРТА РЕПУБЛИКЕ ФРАНЦУСКЕ У ОБЛАСТИ СПОРТА("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 8/2019) |



Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER – PRINCIPES GENERAUX

Les Parties reconnaissent que la coopération sportive bilatérale doit être réalisée dans un idéal d’avantage mutuel, d’égalité et de béné- fices réciproques.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE COOPERATION

Dans le respect de leurs législations nationales respectives, les Parties renforcent leur coopération et échangent leur expérience dans les domaines suivants:

* Le sport de haut niveau et la formation des cadres et des experts du sport et des experts en sport;
* La promotion de la pratique régulière de l’activité physique, no- tamment auprès des publics les plus éloignés;
* La prévention et la lutte contre les phénomènes négatifs dans le sport, notamment le dopage, ainsi que la médecine du sport;
* Les échanges sur les pôles d’excellence sportive;
* L’organisation et l’évaluation des grands événements sportifs internationaux;
* Le tourisme sportif;
* Les sciences et la recherche dans le domaine du sport;
* La gestion des infrastructures sportives;
* Le cadre réglementaire et législatif du sport.

Certaines disciplines sportives peuvent être valorisées en priorité dans le cadre du développement d’actions concrètes impliquant les fé- dérations françaises et serbes en charge du water-polo, du taekwondo et du judo.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

La coopération entre les Parties est mise en œuvre dans le respect des législations nationales des Parties, sous la forme notamment:

* d´échanges d’informations et d’expériences,
* d’échanges de publications et de documentation,
* de l’organisation conjointe de séminaires, de conférences et de toute autre initiative d’intérêt mutuel,
* d’encouragement à la coopération directe entre les fédérations sportives et d›autres organisations sportives.
* d’échanges d’expertise entre le Serbian Institute of Sport and Sports Medecine (SISSM) et l’Institut National du Sport, de l’Exper- tise et de la Performance (INSEP).

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

# ARRANGEMENT

**ENTRE LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE ET LA MINISTRE DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DU SPORT**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports de la République de Ser- bie, d’une part,

et

La Ministre des Sports de la République française, d’autre part, Ci-après conjointement dénommés les « Parties »;

Reconnaissant le rôle de la coopération sportive bilatérale comme facteur de renforcement des liens d’amitié et des valeurs communes;

Soulignant leur intérêt commun pour respecter les principes fon- damentaux reconnus dans la Charte Olympique et pour contribuer à la construction d’un monde meilleur et plus pacifique;

Appuyant les organisations sportives homologues dans leurs pro- jets de coopération et de développement;

La coopération prévue dans le présent Arrangement s’effectue dans la limite des disponibilités budgétaires et des dotations de fonc- tionnement courant des administrations publiques impliquées.

Cette coopération s’effectue dans le respect des principes suivants:

* les frais de transport internationaux, aller et retour, jusqu’à l’aéro- port le plus proche sont à la charge de la Partie qui envoie la délégation;
* les frais de séjour, d’hébergement, de restauration et de trans- ports intérieurs seront à la charge de la Partie hôte.

ARTICLE 5 – PROGRAMMATION DES ECHANGES

La coopération envisagée dans le cadre du présent Arrangement pourra être développée sous forme de programmes d’échanges portant sur une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans.

ARTICLE 6 – CONSULTATIONS, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Si nécessaire, les Parties se consultent sur les principes et instru- ments de mise en œuvre de la coopération prévus par le présent Arran- gement.

Tout différend lié à l’interprétation ou à l’application du présent Arrangement est réglé à l’amiable au moyen de négociations ou de consultations directes entre les Parties.

Les dispositions du présent Arrangement sont mises en œuvre dans le respect des engagements internationaux respectifs des Parties.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrangement entre en vigueur le jour de sa signature. Il a une durée de deux ans et peut être reconduit par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, à moins que l’une des Parties notifie à l’autre Partie par voie diplomatique six mois avant l’expira- tion de l’Arrangement, son intention d’y mettre fin.

En outre, chacune des Parties peut dénoncer le présent Arrange- ment, à tout moment, par notification écrite transmise par voie diplo- matique. Dans ce cas, l’Arrangement cesse d’être valable dans un délai de six mois après la date de la réception de la notification.

Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets engagés dans le cadre du présent Arrange- ment.

Le présent Arrangement peut être amendé à tout moment, par écrit, d’un commun accord entre les Parties. Ces modifications ou compléments feront partie intégrante du présent Arrangement.

Fait à Belgrade, 15/7/2019 en deux exemplaires originaux, cha- cun en langue serbe et en langue française, les deux textes faisant éga- lement foi.

le Ministre de la Jeunesse et des Sports de la République de Serbie Vanja UDOVIČIĆ

pour

la Ministre des Sports de la République française Frédéric MONDOLONI

Ambassadeur de France en Serbie